

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 6 juin 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2012

NOR : AFSH1230317A

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur et le ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mars, le 2 mai 2012, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 34 721 654,94 €, soit :

- 32 180 343,65 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
27 997 252,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments.
353,46 € au titre des forfaits « interruption volontaire de grossesse » (IVG).
230 750,55 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).
3 881 572,86 € au titre des consultations et actes externes (CAE).
70 414,78 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 1 815 307,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- 648 045,35 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- 77 958,78 € au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'État (AME).

Article 2

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 3

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 6 juin 2012.

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :

*La sous-directrice de la régulation
de l'offre de soins,*

N. LEMAIRE

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du commerce extérieur et par délégation :

*La sous-directrice du financement
du système de soins,*

K. JULIENNE